

## DÉCLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

21 décembre 2022

EUR 25/6332/2022

AILRC-FR

# GRÈCE. UNE EMPLOYÉE D'AMNESTY INTERNATIONAL A ÉTÉ ARBITRAIREMENT PRIVÉE DE LIBERTÉ APRÈS AVOIR QUESTIONNÉ UNE OPÉRATION D'INTERPELLATION ET DE FOUILLE

Amnesty International est vivement préoccupée par la privation de liberté subie par une membre de sa section grecque, qui a été emmenée dans un poste de police pour un contrôle d'identité le 14 décembre 2022, après avoir questionné des policiers sur une opération d'interpellation et de fouille menée dans le centre d'Athènes.

Selon cette employée, peu après avoir quitté son travail, elle a vu un groupe de 13 personnes encerclé par des membres de l'unité DELTA (force d'intervention à moto de la police grecque), et a remarqué un fourgon non loin de là. Plusieurs de ces personnes auraient été interpellées par la police alors qu'elles étaient en route pour participer à une manifestation en lien avec la mort de Kostas Frangoulis, un adolescent rom de 16 ans décédé huit jours après s'être fait tirer dessus lors d'une course-poursuite avec la police à Salonique<sup>1</sup>.

L'employée d'Amnesty International a demandé aux policiers s'ils avaient informé le groupe des motifs justifiant qu'ils soient emmenés au poste de police. Elle a déclaré que la police n'avait pas répondu ni expliqué les raisons de ce transfert. Elle s'est également dite préoccupée par la décision des policiers d'emmener au poste pour un contrôle d'identité une passante leur ayant demandé de lui montrer leur badge d'identification.

Peu après, la police a déclaré à l'employée d'Amnesty International qu'elle allait également être conduite au poste pour un contrôle d'identité. Elle a protesté, disant que rien ne justifiait cela puisqu'elle n'avait commis aucune infraction et avait présenté ses papiers d'identité. La police lui a répondu qu'elle était soupçonnée d'avoir commis une infraction, qu'il s'agissait d'un ordre venu d'un policier haut gradé et qu'elle serait officiellement arrêtée pour refus d'obtempérer si elle ne montait pas dans le fourgon de police.

L'employée d'Amnesty International a ensuite été emmenée avec les 14 autres personnes à la Direction générale de la police d'Attika (GADA), où leur détention a duré deux heures. Toutes ces personnes ont ensuite été relâchées sans inculpation.

L'exercice du pouvoir d'interpeler et de fouiller, conféré à la police, tout comme celui d'arrêter et de détenir quelqu'un, devrait généralement avoir pour but de prévenir et détecter les infractions, sur la base d'un doute raisonnable qu'une personne est susceptible d'être impliquée dans une infraction pénale ou de porter un objet lié à une telle infraction. Ces doutes devraient se fonder sur le comportement d'une personne en particulier, condition qui s'applique également dans le cas d'un groupe. Arrêter des personnes en raison de leur participation pacifique à un rassemblement est une violation du droit à la liberté de réunion pacifique, en particulier s'il n'y a pas de raison de restreindre ou interdire un rassemblement.

Comme indiqué par le Comité des droits de l'homme des Nations unies, les défenseur-e-s des droits humains qui surveillent et rendent compte du déroulement des réunions jouent un rôle particulièrement important pour la pleine jouissance du droit de réunion pacifique. Les défenseur-e-s des droits humains et autres observateur-ice-s doivent être autorisé-e-s à mener leurs activités sans restriction ni ingérence injustifiées, y compris en ce qui concerne la surveillance des actions des agents des forces de l'ordre<sup>2</sup>.

Le récent événement durant lequel des manifestant-e-s pacifiques, des défenseur-e-s des droits humains et des passant-e-s ont été arbitrairement privés de liberté vient s'ajouter à de nombreux cas signalés ces dernières années : utilisation injustifiée et excessive de la force par la police durant des manifestations en Grèce ; intimidation visant les manifestant-e-s ; autres formes d'entrave au droit de réunion pacifique, notamment des arrestations arbitraires de

<sup>1</sup> Voir la déclaration de la section grecque d'Amnesty International sur les réseaux sociaux : <https://www.facebook.com/amnestygreece>

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n°37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2020, § 30.

manifestant-e-s pacifiques et autres personnes<sup>3</sup>. Ces événements suscitent de vives préoccupations quant à la protection du droit à la liberté de réunion pacifique et à l'interdiction de la détention arbitraire.

Amnesty International condamne la privation arbitraire de liberté de l'employée conduite au poste de police pour un contrôle d'identité après avoir seulement posé des questions sur une intervention. L'organisation est également préoccupée par l'effet dissuasif plus large que cet événement pourrait avoir sur les défenseur-e-s des droits humains ainsi que sur celles et ceux désirant exercer leur droit de manifester. Amnesty International exhorte les autorités grecques à cesser la pratique consistant à transférer de grands groupes de personnes au poste de police pour des contrôles d'identité avant et après les manifestations sans suspicion spécifique et raisonnable qu'une quelconque infraction ait été commise, afin de garantir complètement le droit à la liberté de réunion pacifique.

## COMPLÉMENT D'INFORMATION

Conformément au droit international relatif aux droits humains, une personne ne peut être légalement privée de liberté que pour des motifs et selon les procédures prévus par la loi. Les lois nationales concernant les arrestations et les détentions et régissant les procédures en vigueur doivent se conformer au droit international relatif aux droits humains. Toute personne arrêtée ou placée en détention doit être immédiatement informée des motifs de sa privation de liberté. Ce droit s'applique à tout moment et ne souffre aucune dérogation. Selon l'article 74, paragraphe 15, du décret présidentiel grec 141/1991, la police peut conduire des personnes au poste pour un contrôle si celles-ci ne peuvent pas prouver leur identité ou si le lieu où elles se trouvent, l'heure, les circonstances et leur comportement éveillent des soupçons suffisants pour laisser penser qu'elles auraient pu commettre une infraction pénale<sup>4</sup>.

Le médiateur grec et le chef de la police grecque, respectivement en 2003 et en 2005, ont également fourni des recommandations sur la façon dont les transferts de personnes vers les postes de police doivent être effectués<sup>5</sup>. Dans son rapport spécial de 2020, le médiateur grec, en sa capacité de « mécanisme national des enquêtes sur les incidents arbitraires », a noté que cette pratique de conduire des personnes au poste de police sans raison légale apparente et en violation des termes de l'article 74 paragraphe 15 du décret présidentiel 141/1991,34 avait été observée dans de nombreux cas<sup>6</sup>.

Voici quelques exemples de principes qui s'appliquent aux policiers menant des opérations d'interpellation et de fouille<sup>7</sup> :

- i. Une personne soumise à un contrôle d'identité ne devrait pas craindre d'être conduite au poste de police pour un contrôle supplémentaire si elle a présenté sa carte d'identité<sup>8</sup> ;
- ii. Une personne qui peut prouver son identité ne peut être conduite au poste de police pour un contrôle d'identité supplémentaire que si son comportement (et pas seulement le lieu, l'heure et les circonstances) laisse penser qu'elle a commis une infraction pénale<sup>9</sup> ;
- iii. « Les citoyens et citoyennes n'ont pas l'obligation d'avoir une raison légale justifiant leur présence physique dans l'espace public »<sup>10</sup> ;
- iv. « Tout doit être fait pour effectuer directement la vérification de l'identité légale d'une personne, via une application en ligne, en particulier si cette personne a ses papiers d'identité sur elle<sup>11</sup> » ;

<sup>3</sup> Greece: Freedom of Assembly at risk and unlawful use of force in the era of Covid-19, 14 juillet 2021 (Index AI : EUR 25/4339/2021).

<sup>4</sup> Voir Médiateur grec, Rapport spécial 2020 du mécanisme national des enquêtes sur les incidents arbitraires, p. 34 (traduction officielle en anglais).

<sup>5</sup> Voir Médiateur grec, Conclusions – Obligations légales pour les perquisitions et le transfert des personnes au poste de police, juin 2003, disponible en grec à l'adresse suivante : [https://old.synigoros.gr/resources/docs/por\\_16024\\_2002\\_da.pdf](https://old.synigoros.gr/resources/docs/por_16024_2002_da.pdf) ; Circulaire 7100/22/4a/ 17.06.2005 du chef de la police grecque, Les transferts des personnes au poste de police comme mesures préventives et répressives dans l'exercice des pouvoirs de police, le 17 juin 2005 ; et les commentaires du médiateur grec à la circulaire 7100/22/4a/ 17.06.2005 du chef de la police grecque, Athènes le 28 juin 2005.

<sup>6</sup> Voir Médiateur grec, Rapport spécial 2020 du mécanisme national des enquêtes sur les incidents arbitraires, pp. 34 (traduction officielle en anglais).

<sup>7</sup> Voir Rapport annuel 2020 du mécanisme national des enquêtes sur les incidents arbitraires, pp. 34-35 ; Médiateur grec, Conclusions – Obligations légales pour les perquisitions et le transfert des personnes au poste de police ; et Circulaire 7100/22/4a/17.06.2005 du chef de la police grecque.

<sup>8</sup> Médiateur grec, Conclusions – Obligations légales pour les perquisitions et le transfert des personnes au poste de police, p. 6 (traduction non officielle).

<sup>9</sup> Médiateur grec, Conclusions – Obligations légales pour les perquisitions et le transfert des personnes au poste de police, p. 6 (traduction non officielle).

<sup>10</sup> Voir Médiateur grec, Rapport spécial 2020 du mécanisme national des enquêtes sur les incidents arbitraires, pp. 34 (traduction officielle en anglais).

<sup>11</sup> Voir Médiateur grec, Rapport spécial 2020 du mécanisme national des enquêtes sur les incidents arbitraires, pp. 34 (traduction officielle en anglais).

- v. Une interpellation pour contrôle d'identité « doit causer le moins de désagréments possible, c'est-à-dire être effectuée sans restreindre la liberté personnelle de la personne contrôlée, en particulier s'il n'existe aucun élément justifiant des soupçons selon lesquels une infraction aurait été commise<sup>12</sup> » ;
- vi. Les personnes conduites au poste de police ne doivent pas y rester au-delà du temps minimum nécessaire au déroulement de la procédure<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir Médiateur grec, Rapport spécial 2020 du mécanisme national des enquêtes sur les incidents arbitraires, pp. 34 (traduction officielle en anglais).

<sup>13</sup> Médiateur grec, Conclusions – Obligations légales pour les perquisitions et le transfert des personnes au poste de police, p. 7 (traduction non officielle).